

Version anonymisée

1252448

C-195/23 - 1

Affaire C-195/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt:

27 mars 2023

Juridiction de renvoi:

Tribunal du travail francophone de Bruxelles (Belgique)

Date de la décision de renvoi:

13 mars 2023

Partie demanderesse:

GI

Partie défenderesse:

Partena, Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants ASBL

Tribunal du travail francophone de

Bruxelles

11e chambre

Jugement

EN CAUSE :

GI [OMISSIS],

domicilié [OMISSIS] ,

partie demanderesse,

comparaissant par M^e Sophie REMOUCHAMPS loco M^e Jean-François NEVEN,
dont le cabinet est situé rue Lesbroussart, 89 à 1050 Ixelles, avocats;

FR

CONTRE :

L'ASBL PARTENA ASSURANCES SOCIALES POUR INDEPENDANTS
(«ASBL PARTENA ASTI») (BCE: 0409.079.088),

dont le siège social est situé Rue des Chartreux, 45 à 1000 Bruxelles,

partie demanderesse,

comparaissant par M^e Xuan-Làm NGUYEN, dont le cabinet est situé Place
Nicolai, 56 à 4430 Ans, avocat ;

I. PROCÉDURE

1 Le tribunal a fait application de :

- la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire, et
- la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

2 À l'audience publique du 16 janvier 2023,

- Les parties ont comparu et ont été entendues ;
- L'affaire a été plaidée et ensuite prise en délibéré lors de la même audience.

3 Le tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées du dossier de la procédure, et notamment :

- la requête déposée au greffe le 13 octobre 2022 et enregistrée le 9 novembre 2022 ;
- le dossier de pièces de GI.

II. L'OBJET DES DEMANDES

4 GI introduit la présente procédure contre l'ASBL PARTENA ASTI afin de mettre fin à son assujettissement au régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants et d'obtenir le remboursement des cotisations sociales versées dans ce cadre.

5 Par requête du 13 octobre 2022, GI demande au tribunal :

« - (...) faire application de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire et, avant dire droit, poser à la Cour de Justice une question préjudicielle qui pourrait être libellée comme suit :

«Le protocole (n°7) sur les privilèges et Immunités de l'Union européenne, notamment, ses articles 13 et 14, le principe de l'unicité du régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés ou non-salariés, actifs ou retraités et le principe de coopération loyale tel qu'il résulte de l'article 4, §3 du TUE font-ils obstacle à ce qu'un Etat membre impose l'assujettissement à un régime national de sécurité sociale et exige le versement de cotisations sociales, à un fonctionnaire qui en complément à son activité au service d'une Institution européenne, exerce avec l'autorisation de cette dernière une activité accessoire d'enseignement alors que ce fonctionnaire est déjà, en vertu du Statut des fonctionnaires, assujetti au régime de sécurité sociale commun aux institutions de l'Union ? »

- condamner :

- à rembourser au requérant la somme de 3.650,96 Euros à majorer des cotisations qui seraient versées en cours d'instance ainsi que des intérêts légaux et judiciaires ;

- à mettre fin à l'assujettissement du requérant au statut social des travailleurs indépendants et par conséquent, à son affiliation à la Caisse ASI ;

- à payer IPS dépens, en ce compris l'indemnité de procédure ».

- 6 À l'audience, l'ASBL PARTENA ASTI estime qu'il y a en effet lieu, avant dire droit, de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne eu égard à sa jurisprudence en la matière. Il ne dispose d'aucun argument contraire quant à cette demande avant dire droit.

III. L'OBJET DU PRÉSENT JUGEMENT

Le présent jugement a pour seul objet de statuer sur la demande formulée avant dire droit par GI sur base de l'article 19, alinéa 3 du Code judiciaire, les autres demandes qu'il formule par ailleurs au fond étant expressément réservées.

IV. LES FAITS

- 7 Les principaux faits de la cause utiles pour la solution du litige dans le seul cadre de l'article 19, alinéa 3 du Code judiciaire, peuvent être décrits comme suit, d'après les pièces produites, ainsi que les précisions données au cours des débats.

- 8 GI est né le 8 juin 1978. Il est fonctionnaire au service des Institutions européennes depuis le 1^{er} décembre 2007 au service du Secrétariat général du Conseil et à partir du mois d'août 2010 au service de la Commission européenne.
- 9 Depuis 2015, il exerce également une activité complémentaire d'enseignement [OMISSIS], à raison d'un maximum de 20 heures de cours par an.

Pour cette activité, il a obtenu l'autorisation requise de la Commission européenne conformément au Statut des fonctionnaires et autres agents des institutions européennes. Il dépose à cet égard les autorisations reçues pour les années 2015 à 2022 ¹.

Dans le cadre de cette activité d'enseignement, il ressort des avertissements-extraits de rôle déposés par GI ², qu'il a perçu les revenus suivants :

Année	Montant des revenus pour activité complémentaire
2015	450 €
2016	3 112,50 €
2017	3 665,14 €
2018	3 125 €
2019	3 360 €
2020	3 840 €
2021	3 690 €

- 10 Par courrier du 4 juillet 2018, l'INASTI envoie le courrier suivant à GI :

« Information - obligation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants

Monsieur,

L'INASTI (Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants) est une institution publique belge de sécurité sociale. Dans le cadre de sa mission en matière d'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants, il est chargé de vérifier si les personnes assujetties sont affiliées à une caisse d'assurances sociales (Art. 21, §2,1 ° de l'A.R. n ° 38 du 27 juillet 1967).

Selon nos informations vous exercez une activité professionnelle de travailleur indépendant depuis le 1 octobre 2015 en qualité de professeur en master [OMISSIS] (Art 3 de l'A.R. n ° 38 du 27 juillet 1967).

Vous n'avez pas encore rempli l'obligation légale de vous affilier à une caisse d'assurances sociales.

1 Pièce n°10 du dossier de GI.

2 Pièces n°2 à 7 du dossier de GI pour les années de revenus 2015 à 2020.

Afin de remplir cette obligation, nous vous invitons à vous affilier à la caisse d'assurances sociales de votre choix. Vous trouverez la liste des caisses d'assurances sociales en annexe.

N'hésitez pas à nous contacter si vous avez des questions. (...) »³.

GI s'est affilié à une caisse d'assurances sociales pour indépendants, à savoir l'ASBL PARTENA ASTI, et a versé les cotisations sociales réclamées.

- 11** Le 15 mars 2022, GI met en demeure l'ASBL PARTENA ASTI de mettre fin à son assujettissement et de le rembourser des cotisations sociales versées :

« Madame, Monsieur,

Réf. : NISS B00 780608.465.05 - Numéro d'entreprise 0700532416

La présente fait suite à différents échanges de correspondances intervenus avec l'INASTI.

Fonctionnaire auprès de l'Union européenne, je suis assujetti au régime belge de sécurité sociale des travailleurs indépendants depuis le 4ème trimestre de 2015, en raison d'une charge temporaire et limitée d'enseignement [OMISSIS].

Il s'avère que tant au regard du caractère occasionnel de l'activité que de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et des juridictions nationales, cet assujettissement est injustifié.

À ce jour, j'ai versé des cotisations sociales à concurrence de 3 242,09 Euros.

Je vous invite et pour autant que de besoin vous mets en demeure :

- de me rembourser la somme de 3 242,09 Euros ainsi que toute autre somme déjà versée ou réclamée;*
- de mettre fin à mon assujettissement et à mon affiliation auprès de votre caisse.*

La présente vise à interrompre la prescription, notamment, de l'action en remboursement des cotisations sociales et des accessoires payés indûment. (...) »⁴.

3 Pièce n°10 du dossier de GI.

4 Pièce n°1 du dossier de GI.

12 C'est dans ce contexte que GI a introduit la présente procédure.

V. DISCUSSION QUANT À LA MESURE AVANT-DIRE DROIT

V.1. Exposé sommaire de l'objet du litige ainsi que des faits pertinents

13 Tel que repris au point IV du présent jugement, il n'est ni contesté, ni contestable que

- GI est fonctionnaire de l'Union européenne en ayant une activité au sein de la Commission européenne et
- Il exerce, en même temps et accessoirement, une activité d'enseignement [OMISSIS], établissement d'enseignement supérieur.

Dans ce contexte, GI considère qu'il ne devait pas être assujéti au régime de sécurité sociale belge des travailleurs indépendants et qu'il doit être remboursé des cotisations sociales versées. Il fait état que :

- L'obligation d'assujétiement au statut social des travailleurs indépendants est contraire au principe de l'unicité du régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires des institutions européennes, tel que ce principe résulte de la jurisprudence de la CJUE ;
- L'obligation d'assujétiement au statut des travailleurs indépendants est contraire à l'article 4, §3 du TUE et au principe de coopération loyale en ce qu'elle constitue une entrave, susceptible de décourager l'exercice d'une activité professionnelle au sein d'une institution de l'Union européenne ;
- À titre subsidiaire, l'activité d'enseignement de GI est une activité accessoire qui ne présente pas le caractère professionnel requis pour donner lieu à un assujétiement au statut social des travailleurs indépendants établi par la législation belge.

14 La première problématique à examiner est la suivante : un fonctionnaire des institutions européennes soumis au Statut des fonctionnaires de l'Union européenne peut-il être soumis à un régime de sécurité sociale distinct d'un État membre pour une activité professionnelle accessoire exercée en dehors de son activité au sein d'une institution européenne, à savoir en l'espèce une activité d'enseignement ?

Si la réponse est affirmative, la seconde problématique est celle de savoir si une activité d'enseignant à titre accessoire peut être considéré comme une activité de travailleur indépendant devant être assujéti au régime de sécurité sociale belge des travailleurs indépendants établi par l'Arrêté Royal n° 38 du 27 juillet 1967

organisant le statut social des travailleurs indépendants (« A.R. n°38 du 27 juillet 1967 »).

- 15 S'agissant de la première problématique, GI sollicite du tribunal avant dire droit de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne en vertu de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire qui dispose que :

« le juge peut, avant dire droit, à tout stade de la procédure, ordonner une mesure préalable destinée soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties ».

Le tribunal peut ainsi décider avant dire droit d'une mesure préalable destinée à instruire la demande.

V.2. Dispositions légales nécessaires pour la résolution du litige

DROIT BELGE

- 16 Pour l'activité d'enseignement, l'INASTI (Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants) considère que GI exerce une activité professionnelle de travailleur indépendant. Il doit ainsi être assujéti au régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants et dès lors être affilié à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et payé des cotisations sociales.

L'INASTI considère que GI répond à la définition de travailleur indépendant repris à l'article 3 de l'A. R. n° 38 du 27 juillet 1967 :

« § 1er. Le présent arrêté entend par travailleur indépendant toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut.

Est présumée, jusqu'à preuve du contraire, se trouver dans les conditions d'assujettissement visées à l'alinéa précédent, toute personne qui exerce en Belgique une activité professionnelle susceptible de produire des revenus visés à l'article 23, § 1er, 1° ou 2°, ou à l'article 30, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992.

(...) ».

DROIT EUROPÉEN

17 Compte tenu de la qualité de fonctionnaire européen de GI, il y a lieu de tenir compte des articles suivants du **Protocole (n°7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne**⁵ :

- Article 12 : « *Dans les conditions et suivant la procédure fixées par la loi européenne, les fonctionnaires et autres agents de l'Union sont soumis, au profit de celle-ci, à un impôt sur les traitements, salaires et émoluments versés par elle. Cette loi est adoptée après consultation des institutions concernées. Les fonctionnaires et autres agents de l'Union sont exempts d'impôts nationaux sur les traitements, salaires et émoluments versés par l'Union* ».
- Article 14 : « *La loi européenne établit le régime des prestations sociales applicables aux fonctionnaires et autres agents de l'Union. Elle est adoptée après consultation des institutions concernées.* »

La détermination du régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires de l'Union relève ainsi du droit européen.

Ce régime de sécurité sociale commun aux fonctionnaires de l'Union européenne a été instauré par le Statut des fonctionnaires de l'Union européenne institué par le Règlement n°31 (C.E.E) 11 (C.E.E.A.) du Conseil du 18 décembre 1961 tel qu'amendé depuis lors, et notamment par le Règlement (UE, EURATOM) n°1023/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant fixant le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

18 Dans un arrêt du 10 mai 2007 (arrêt « Lobkowicz » - C-690/15 - ECU:EU:C:2017:355), la Cour de justice met en exergue que :

« 35 D'autre part, un fonctionnaire de l'Union est susceptible de revêtir la qualité de travailleur migrant au sens de l'article 45 TFUE, en tant que ressortissant d'un État membre travaillant sur le territoire d'un État membre autre que son État d'origine. Toutefois, il n'en demeure pas moins que, dans la mesure où les fonctionnaires de l'Union ne sont pas soumis à une législation nationale en matière de sécurité sociale, telle que visée à l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71 et à la même disposition du règlement n° 883/2004, qui définit le champ d'application personnel de ces règlements, ces fonctionnaires ne sauraient être qualifiés de « travailleurs » au sens de ceux-ci. Ils ne relèvent pas davantage, dans ce contexte, de l'article 48 TFUE, qui a conféré au Conseil la mission d'instaurer un régime permettant aux travailleurs de surmonter les

⁵ J.O., 2010, C83, p. 266.

obstacles pouvant résulter pour eux des règles nationales édictées dans le domaine de la sécurité sociale et dont celui-ci s'est acquitté en adoptant le règlement n° 1408/71, puis le règlement n° 883/2004 (voir, en ce sens, arrêts du 3 octobre 2000, Ferlini, C-411/98, EU:C:2000:530, points 41 et 42, et du 16 décembre 2004, My, C-293/03, EU:C:2004:821, points 34 à 37).

36 En effet les fonctionnaires de l'Union sont soumis au régime de sécurité sociale commun aux institutions de l'Union, qui est fixé, conformément à l'article 14 du protocole, par le Parlement européen et le Conseil, par voie de règlements selon la procédure législative ordinaire et après consultation des institutions.

(...)

41 Par analogie avec l'article 12 du protocole, qui instaure, à l'égard des fonctionnaires de l'Union, une imposition uniforme au profit de celle-ci des traitements, des salaires et des émoluments versés par elle, et prévoit en conséquence une exemption des impôts nationaux sur ces sommes, l'article 14 de ce protocole, en ce qu'il attribue aux institutions de l'Union la compétence pour fixer le régime de sécurité sociale de leurs fonctionnaires, doit être considéré comme impliquant la soustraction à la compétence des États membres de l'obligation d'affiliation des fonctionnaires de l'Union à un régime national de sécurité sociale et de l'obligation, pour ces fonctionnaires, de contribuer au financement d'un tel régime.

42 D'autre part, le statut, en ce qu'il a été établi par le règlement n° 259/68, revêt toutes les caractéristiques énoncées à l'article 288 TFUE, aux termes duquel le règlement est doté d'une portée générale, est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre. Il s'ensuit que le respect du statut s'impose également aux États membres (voir, en ce sens, arrêts du 20 octobre 1981, Commission/Belgique, 137/80, EU:C:1981:237, points 7 et 8; du 7 mai 1987, Commission/Belgique, 186/85, EU:C:1987:208, point 21 ; du 4 décembre 2003, Kristiansen, C-92/02, EU:C:2003:652, point 32, ainsi que du 4 février 2015, Melchior, 0-647/13, EU:C:2015:54, point 22).

(...)

44 Il découle de ce qui précède que l'Union est seule compétente, à l'exclusion des États membres, pour déterminer les règles applicables aux fonctionnaires de l'Union en ce qui concerne leurs obligations en matière de sécurité sociale.

45 En effet, ainsi que l'a relevé M. l'Avocat général au point 76 de ses conclusions, l'article 14 du protocole et les dispositions du statut en matière de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Union remplissent, à l'égard de ces derniers, une fonction analogue à celle de l'article 13 du

règlement n°1408/71 et de l'article 11 du règlement n° 883/2004, consistant à prohiber l'obligation pour les fonctionnaires de l'Union de contribuer à différents régimes en la matière.

46 *Une réglementation nationale, telle que celle en cause dans l'affaire au principal, qui grève les revenus d'un fonctionnaire de l'Union de contributions et de prélèvements sociaux affectés spécifiquement au financement des régimes de sécurité sociale de l'État membre concerné, méconnaît donc la compétence exclusive attribuée à l'Union tant par l'article 14 du protocole que par les dispositions pertinentes du statut, en particulier celles qui fixent les contributions obligatoires des fonctionnaires de l'Union au financement d'un régime de sécurité sociale. » (c'est le tribunal qui surligne en gras).*

Ainsi, le régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Union européenne est un régime commun pour lequel l'Union dispose d'une compétence exclusive.

Il s'agissait en l'espèce d'une question préjudicielle demandant, « *en substance, si le principe de l'unicité de la législation applicable en matière de sécurité sociale, tel qu'exprimé dans le règlement n° 1408/71, puis dans le règlement n° 883/2004, et précisé dans l'arrêt du 26 février 2015, de Ruyter (C-623/13, EU:C:2015:123), doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, prévoyant que les revenus fonciers perçus dans un État membre par un fonctionnaire de l'Union, qui a son domicile fiscal dans cet État membre, sont assujettis à des contributions et à des prélèvements sociaux qui sont affectés au financement du régime de sécurité sociale de ce même État membre* »⁶.

La Cour de justice a dit pour droit que : « *L'article 14 du protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, annexé aux traités UE, EUE et CEEA, ainsi que les dispositions du statut des fonctionnaires de l'Union européenne relatives au régime de sécurité sociale commun aux institutions de l'Union doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, prévoyant que les revenus fonciers perçus dans un État membre par un fonctionnaire de l'Union européenne, qui a son domicile fiscal dans cet État membre, soient assujettis à des contributions et à des prélèvements sociaux qui sont affectés au financement du régime de sécurité sociale de ce même État membre* ».

6 Il s'agissait d'un ressortissant français qui a été fonctionnaire au service de la Commission de l'année 1979 jusqu'à la date de sa mise à la retraite, à savoir le 1er janvier 2016 et dont les revenus fonciers des années 2008 à 2011 ont été assujettis à des contributions sociales généralisées selon le Code français de la sécurité sociale.

- 19 Le Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ⁷ consacre le **principe de l'unicité de la législation applicable** à son article 11.1. :

« Les personnes auxquelles le présent règlement est applicable ne sont soumises qu'à la législation d'un seul État membre. Cette législation est déterminée conformément au présent titre. »

Toutefois, eu égard à la jurisprudence de la Cour de justice, ni le Règlement (CE) n° 883/2004, ni en particulier son article 11.1. relatif au principe d'unicité n'est applicables aux fonctionnaires de l'Union européenne (voir en ce sens, arrêt du 16 décembre 2004, *My*, 0293/03, EU:C:2004:821; arrêt du 10 mai 2007, *Lobkowicz*, C-690/15 - EU:C:2017:355)

- 20 La question se pose néanmoins de savoir si un tel principe peut s'appliquer par analogie aux fonctionnaires de l'Union européenne. Dans son arrêt du 10 mai 2017, la Cour de justice semble répondre par l'affirmative mais la question préjudicielle concernait des revenus fonciers et non des revenus d'un travail autre que celui en lien avec son statut de fonctionnaire européen. En d'autres termes, Monsieur LOBKOWICZ n'avait pas d'autre activité professionnelle que celle découlant de son lien d'emploi avec l'Union européenne, ce qui ne correspond pas à la situation de GI.

- 21 L'article 4, §3, du Traité de l'Union européenne consacre le **principe de coopération loyale** en disposant que :

« En vertu du principe de coopération loyale, l'Union et les États membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant des traités.

Les États membres prennent toute mesure générale ou particulière propre à assurer l'exécution des obligations découlant des traités ou résultant des actes des institutions de l'Union.

Les États membres facilitent l'accomplissement par l'Union de sa mission et s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'Union ».

Sur base de ce principe, la Cour de justice a écarté des dispositions nationales d'un État membre en matière de sécurité sociale en considérant que ces dispositions sont susceptibles d'entraver, et partant, de décourager l'exercice d'une activité professionnelle au sein des institutions de l'Union européenne.

⁷ Ce règlement remplace depuis le 1^{er} mai 2020 le Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

Ainsi, par exemple, la Cour de justice a décidé que :

- Dans un arrêt du 10 septembre 2015 :

« 43 Or, une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle la pension de retraite qui serait due à un travailleur au titre des prestations accomplies en tant que salarié dans cet État membre est réduite ou refusée du fait de la carrière qu'il a exercée par la suite au sein d'une institution de l'Union est également de nature à rendre plus difficile non seulement le recrutement, par ces institutions, de fonctionnaires nationaux ayant une certaine ancienneté, mais également le maintien au service de ces institutions de fonctionnaires expérimentés.

44 En effet, une telle réglementation est susceptible de dissuader un travailleur ayant acquis une certaine ancienneté au titre du régime de pension des travailleurs salariés de cet État membre d'accepter un emploi au service d'une institution de l'Union située dans cet État membre ou de l'inciter à quitter les fonctions qu'il y occupe de manière prématurée, dès lors que, du fait de cette réglementation, il risque, en occupant un emploi au service d'une telle institution ou en y accomplissant une carrière longue, de perdre la possibilité de bénéficier du droit à pension qu'il a acquis au titre de l'activité de travailleur salarié qu'il a exercée dans cet État membre avant son entrée au service de l'Union.

45 De telles conséquences ne sauraient être admises au regard du devoir de coopération et d'assistance loyales qui incombe aux États membres à l'égard de l'Union et qui trouve son expression dans l'obligation, prévue à l'article 4, paragraphe 3, TUE, de faciliter à celle-ci l'accomplissement de sa mission » (arrêt du 10 septembre 2015, Aliny Wojciechowski, C-408/14, EU:C:2015:591).

- Dans un arrêt du 4 février 2015 :

« 27 Or, la réglementation d'un État membre refusant de prendre en compte, pour l'admissibilité au bénéfice des allocations de chômage, les périodes de travail accomplies en qualité d'agent contractuel au sein d'une institution de l'Union établie dans cet État membre est également de nature à rendre plus difficile le recrutement, par ces institutions, d'agents contractuels. En effet, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général aux points 51 à 53 de ses conclusions, une telle réglementation est susceptible de dissuader les travailleurs résidant dans cet État membre d'exercer dans une institution de l'Union un emploi dont la durée réglementairement limitée les place dans la perspective de devoir s'insérer ou de se réinsérer à terme sur le marché du travail national, dès lors que, du fait de cet emploi, ils

risquent de ne pas totaliser le nombre de journées de travail requis par cette réglementation pour percevoir des allocations en cas de chômage.

28 Une telle réglementation risque d'engendrer le même effet dissuasif en ce qui concerne la non-assimilation des journées de chômage ayant donné Heu au versement d'une allocation de chômage en application du RAA à des journées de travail pour l'ouverture du droit aux allocations de chômage dans cet État membre, étant donné que les journées de chômage indemnisées en vertu de la réglementation de celui-ci bénéficient d'une telle assimilation » (arrêt du 4 février 2015, Melchior, C- 647/13, EU:C:2015:54).

- Dans l'arrêt du 10 mai 2017, déjà mentionné :

«46 Une réglementation nationale, telle que celle en cause dans l'affaire au principal, qui grève les revenus d'un fonctionnaire de l'Union de contributions et de prélèvements sociaux affectés spécifiquement au financement des régimes de sécurité sociale de l'État membre concerné, méconnaît donc la compétence exclusive attribuée à l'Union tant par l'article 14 du protocole que par les dispositions pertinentes du statut, en particulier celles qui fixent les contributions obligatoires des fonctionnaires de l'Union au financement d'un régime de sécurité sociale.

47 En outre, une telle réglementation risquerait de rompre l'égalité de traitement entre les fonctionnaires de l'Union et, partant, de décourager l'exercice d'une activité professionnelle au sein d'une institution de l'Union, étant donné que certains fonctionnaires seraient contraints de contribuer non seulement au régime de sécurité sociale commun aux institutions de l'Union, mais également à un régime de sécurité sociale national » (arrêt du 10 mai 2017, Lobkowitz, C-690/15, EU:C:2017:355).

V.3. Raisons pour lesquelles il y a lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de justice

22 Eu égard à ce qui précède, le tribunal s'interroge sur l'assujettissement de GI à un régime de sécurité sociale belge (travailleurs indépendants) pour une activité professionnelle autre que celle de fonctionnaire au service de la Commission européenne pour laquelle il est soumis au régime commun de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Union européenne et ce au regard :

- de l'article 14 du Protocole (n°7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne ;
- du principe de l'unicité de législation en matière de sécurité sociale consacré par l'article 11 du Règlement (CE) n°883/2004 et de son application par analogie aux fonctionnaires européens ;

- du principe de coopération loyale repris à l'article 4, §3, du Traité de l'Union européenne.
- 23** Il apparaît de l'examen de la jurisprudence européenne invoquée qu'un cas tel que celui de GI n'a apparemment pas encore été envisagé et soumis à la Cour de justice.

Or, les questions de l'assujettissement de GI au régime de sécurité sociale belge des travailleurs indépendants et celle du remboursement des cotisations sociales déjà versées ne pourraient être abordées qu'à la lumière de la réponse reçue à la question préjudicielle à poser à la Cour de justice de l'Union européenne en application de l'article 267, alinéa 1, a), et alinéa 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

En application de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire, le tribunal décide dès lors de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne.

- 24** Dans un souci de transparence, le tribunal tient à préciser qu'une question préjudicielle similaire, mais reprenant un autre contexte factuel, a été posée par un jugement du 9 juin 2022. Cette question préjudicielle est actuellement pendante devant la Cour de justice avec pour numéro d'affaire C-415-22 (publié au JO le 2 septembre 2022).

VI. DISPOSITIF - DÉCISION DU TRIBUNAL

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Tous droits des parties sauf ;

Avant dire droit ;

À titre préjudiciel, en application de l'article 267, alinéa 1, a), et alinéa 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pose à la Cour de justice de l'Union européenne la question suivante :

Le protocole (n°7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, notamment son article 14, le principe de l'unicité du régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés ou non-salariés, actifs ou retraités, et le principe de coopération loyale tel qu'il résulte de l'article 4, §3 du Traité de l'Union européenne, font-ils obstacle à ce qu'un État membre impose l'assujettissement à un régime national de sécurité sociale et exige le versement de cotisations sociales, à un fonctionnaire qui en complément à son activité au service d'une institution européenne, exerce

avec l'autorisation de cette dernière, une activité accessoire d'enseignement alors que ce fonctionnaire est déjà, en vertu du Statut des fonctionnaires, assujetti au régime de sécurité sociale commun aux institutions de l'Union européenne ?

Invite le Greffier en chef à transmettre celle-ci avec les pièces du dossier des parties au greffe de la Cour de justice de l'Union européenne ;

Sursoit à statuer plus avant dans l'attente de la réponse à cette question ;

Réserve les dépens.

Ainsi jugé par la 11^{ème} chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Virginie RENARD,	Juge,
Thierry NAOUM,	Juge social indépendant,
Thierry DE RANGE,	Juge social indépendant,

Et prononcé en audience publique du 13 mars 2013 à laquelle était présent :

Virginie RENARD, Juge,

assistée par Christel LINSSEN, Greffière.

Mandons et ordonnons à tous huissiers de justice à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

À Nos procureurs généraux et à Nos procureurs du Roi près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main et à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En fuoi le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal.

Pour expédition conforme, délivrée au Greffier de la Cour de justice de l'Union européenne en exécution des dispositions de l'article 267, alinéa 1, a) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le Greffier en chef dél.,

T.-X. BIQUET

La Présidente,

F. DOUXCHAMPS

Exempt du droit d'expédition - art. 280 / 2° du Code des droits d'enregistrement.